



le 30 septembre 2025

DECISION N° 2

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22-4° ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2112-1, L.2120-1 et L.2123-1,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2112-1, R.2121-1, R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 5 du 24 février 2025 relative au programme d'aménagement paysager autour de la mairie,

Vu l'avis d'appel à la concurrence pour un marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement d'un espace végétalisé urbain autour de la mairie située 2 rue de Coup de Pied et la parcelle communale sise 1 rue de Coup de Pied – 72650 La Chapelle Saint Aubin, publié sur le profil d'acheteur « www.sarthe-marchespublics.fr » et affiché à la mairie ainsi que mis en ligne sur le site internet de la collectivité le 4 août 2025, publié dans les journaux d'annonces légales Le Maine Libre et Ouest France le 7 août 2025,

Vu la date de remise des offres fixée au 12 septembre 2025 à 12 heures 00,

Vu les offres reçues par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur,

Vu les critères de jugement des offres préalablement définis et mentionnés dans le règlement de consultation en son article 6, savoir d'une part, le prix de la prestation (60 points) et, d'autre part, la qualité technique de l'offre (40 points) au travers de sept critères [la cohérence générale et l'exactitude des quantités du devis, dont le niveau de détail et la compréhension des désignations : 10 points ; les moyens humains (effectifs, qualifications, fonctions) affectés au présent chantier : 10 points ; les références des travaux similaires au cours des trois dernières années : 8 points ; les moyens matériels, la liste des principales fournitures ainsi que les références des fournisseurs, affectés et propres au présent projet : 3 points ; l'approche technique et de planification du dossier (phases d'études et d'exécution des travaux) : 3 points ; la gestion environnementale du chantier et la gestion des déchets/déblais : 3 points ; l'organisation et la sécurité du chantier ainsi que les principales mesures prévues pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier tant à l'égard du personnel que du public : 3 points],

Vu le rapport d'analyse des offres et le classement des offres présenté par le maître d'œuvre,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2025-17 portant sur l'aménagement d'un espace végétalisé urbain autour de la mairie pour le lot n° 2, « aménagement paysager », à la S.A.S. LEROY PAYSAGES – « Le Theil » - rue Ferdinand Buisson – 53810 Changé, au prix de 258 447,28 € H.T., soit 310 136,74 € T.T.C. (T.V.A. en sus au taux en vigueur, actuellement 20,00 %).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'opération n° 51, « espace végétalisé urbain autour de la mairie », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,

Joël LE BOLU



Publiée au recueil des décisions le : 30 SEP. 2025

Et publiée sur le site internet de la collectivité le : 30 SEP. 2025

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »